

Arrêté du Gouvernement wallon accordant des moyens spécifiques aux CPAS dans le cadre des inondations du mois de juillet 2021

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, articles 57 à 62, tel que modifié ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu le Code de l'eau, l'article 240, alinéa 1^{er}, 4^o ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 confiant une nouvelle mission déléguée à la SPGE pour mettre en œuvre des interventions destinées à venir en aide aux citoyens dont les habitations ont été endommagées par les inondations de juillet 2021 et modifiant l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 remplaçant l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 confiant une mission déléguée à la SPGE pour la mise en œuvre des interventions relatives aux charges du cycle anthropique de l'eau pour soulager les citoyens dans le cadre de la crise liée au COVID-19 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 19 novembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 novembre 2021 ;

Considérant le projet de décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021, adopté en première lecture par le Gouvernement le 28 octobre 2021.

Considérant le nombre de bâtiments sinistrés renseignés par les communes lors des inondations du mois de juillet 2021 ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRETE:

Article 1er. Subventions pour faire face aux dépenses énergétiques imprévues

§ 1^{er}. Conformément au décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021, adopté en 1^{er} lecture le 28 octobre 2021, il est octroyé aux CPAS repris à l'annexe 1, une subvention en vue de mettre en place **une aide en faveur des ménages identifiés par les CPAS dans le**

cadre de leurs missions légales pour faire face à des dépenses énergétiques imprévues suite aux inondations du mois de juillet 2021. L'aide peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2022.

§ 2. La subvention est affectée prioritairement aux des ménages identifiés par les CPAS dans le cadre de leurs missions légales pour faire face à des dépenses énergétiques imprévues en gaz, en électricité ou en tout autre vecteur ou des dépenses dues, par exemple, au recours à un déshumidificateur, un canon à chaleur ou à un chauffage d'appoint, à la réception de l'installation électrique ou de gaz ou à une facture de régularisation d'électricité ou de gaz élevée.

Article 2. Bénéficiaires et montant de la subvention

Les montants des subventions visées à l'article 1^{er} ainsi que les coordonnées de chaque CPAS bénéficiaire et le numéro de compte bancaire sur lequel doit être versé le montant sont spécifiés en annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 3. Liquidation de la subvention et documents à transmettre au département

§ 1^{er}. Dès la notification de la subvention visée à l'article 1^{er}, celle-ci est payée par la Région au bénéficiaire.

§ 2. Chaque CPAS est tenu de communiquer à l'administration, pour le 30 juin 2022 et le 30 janvier 2023 au plus tard, un fichier électronique transmis par courriel justifiant l'utilisation faite de la subvention visée à l'article 1^{er}.

Les fichiers comportent les informations suivantes : Nom, prénom et adresse du bénéficiaire d'une aide financée par la subvention visée à l'article 1^{er}, ainsi que le montant octroyé.

§ 3. En cas de sous-utilisation des crédits au terme d'une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2022, le trop-perçu est remboursé à la Région Wallonne par le CPAS.

Article 4. Subvention pour l'engagement de tuteurs énergie-eau

§ 1^{er}. Conformément au décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021, adopté en 1^{er} lecture le 28 octobre 2021, il est octroyé aux CPAS repris à l'annexe 2, une subvention de fonctionnement complémentaire destinée à l'engagement d'un tuteur énergie-eau pour une durée de 18 mois. La date limite d'éligibilité de la subvention est le 31 décembre 2024.

§ 2. En matière d'énergie, les missions du tuteur en lien avec les inondations sont définies comme suit :

- aller à la rencontre des ménages sinistrés lors des inondations du mois de juillet 2021 et les aider à identifier les travaux devant être réalisés dans le logement ou les équipements nécessaires au séchage, au chauffage du logement, à l'élimination des moisissures, etc ;
- aider à la réalisation d'un "cahier des charges" pour la réalisation des travaux;
- évaluer les moyens financiers nécessaires à la réalisation des travaux;
- aider à la recherche des prestataires de services et ainsi à la compréhension/l'analyse des devis, de négocier les meilleures conditions dans l'intérêt des personnes aidées;
- apporter une aide lors de l'introduction des demandes de primes, prêts ou allocations;

- faire appel aux institutions existantes qui pourraient intervenir: IDESS, AIS, EFT, le personnel ouvrier du CPAS, entreprises, ...;
- vérifier si les occupants peuvent bénéficier du tarif social, éventuellement via le statut de client protégé conjonctuel.

Le tuteur est chargé de coordonner son travail avec celui du guichet de l'énergie actif sur son territoire.

En dehors des missions relatives aux inondations, les missions du tuteur énergie sont de :

- poser un diagnostic, l'expliquer, émettre des recommandations, relayer et responsabiliser les bénéficiaires ;
- accompagner les publics fragilisés dans leurs démarches en vue de réaliser des petits ou gros travaux économiseurs d'énergie. Cette mission induit de se rendre chez les usagers ;
- sensibiliser à l'Utilisation rationnelle de l'Énergie (URE) ;
- informer le public CPAS. Il s'agit alors de donner une information cohérente avec les actions du service social ;
- Expliquer les résultats de l'audit énergétique s'il a pu avoir lieu ;
- négocier avec les propriétaires ;
- informer sur les dispositifs existants et les processus administratifs ;
- rendre visible et lisible la situation des personnes (ses tenants et aboutissants) et analyser la situation d'un point de vue technique, administratif et comportemental avec tous les intervenants ;
- participer à la gestion durable de l'institution, c'est-à-dire mettre en place une sensibilisation de tous au sein de l'institution/apporter une réflexion et induire des changements d'attitudes.

§ 3. En matière d'eau, les missions du tuteur sont de procéder au diagnostic des logements sinistrés et à l'évaluation et au suivi des travaux de réparations décrits ci-dessous, financés par le biais de moyens spécifiques octroyés par la SPGE. Ces aides sont allouées aux ménages démunis. **Par ménages démunis, on entend tout ménage non assuré, sur base d'une déclaration sur l'honneur, en situation de besoin et pouvant démontrer au Centre public d'action sociale (CPAS) que les installations sanitaires de son logement ont été impactées par ces inondations.**

Dans ce cadre, les tuteurs veilleront à obtenir les devis et s'assureront du paiement des prestataires. Ils accompagneront également les locataires dans leurs démarches vis-à-vis de leur propriétaire pour l'amélioration du bâtiment lorsque ces locataires sont à l'initiative des réparations.

Les interventions portent exclusivement sur la réparation des dégâts relatifs aux inondations dans les rues répertoriées par les communes concernées ; elles ont pour objet de réparer les fuites et les installations intérieures d'alimentation en eau des logements impactés par les inondations ainsi que de réparer ou remplacer divers équipements sanitaires indispensables pour la salubrité du logement et l'hygiène des occupants. La liste des interventions admissibles comprend :

1. la plomberie endommagée ou qui n'est plus étanche ;

2. la mise en place d'au moins 2 points d'eau potable accessibles en permanence dans le logement pour les fonctions cuisine et salle de bain ;
3. l'installation d'un WC en ordre de marche ;
4. une douche ou un bain avec eau chaude ;
5. un boiler ou un chauffe-eau en ordre de marche ;
6. les tuyauteries d'évacuation intérieures nécessaires vers le raccordement à l'égout ou un système d'épuration individuel.

Le montant de ces interventions qui est pris en charge par la SPGE est plafonné à 50% des travaux et équipements des différents postes ci-dessus et au total à 2.500 €. Toutefois, un complément peut être accordé par le CPAS via les autres mécanismes d'aide dont il dispose.

Les CPAS informent le gestionnaire du Fonds des calamités de la situation et de la nature des aides octroyées et fournissent à la SPGE pour le 15 mai 2023 un rapport électronique, conforme à la protection de la vie privée et au RGPD, comportant les données globales des aides octroyées. Les pièces justificatives originales restent à disposition en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 5. Bénéficiaires et montant de la subvention

Les montants des subventions visées à l'article 4 ainsi que les coordonnées de chaque CPAS bénéficiaire et le numéro de compte bancaire sur lequel doit être versé le montant sont spécifiés en annexe 2, laquelle fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 6. Liquidation de la subvention et documents à transmettre au département

§ 1^{er}. Dès la notification de la subvention, une avance représentant 65 % du montant de la subvention est payée par la Région au bénéficiaire.

§ 2. Le solde de la subvention est liquidé sur base d'une déclaration de créance accompagnée du décompte final des dépenses, des pièces justificatives et des preuves de paiement. La vérification de ces pièces sera réalisée par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

Article 7. Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le versement de la subvention, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été versé à titre de provision.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments subventionnés du projet, qui devra être produite à toute demande du Service Public de Wallonie et de ses services d'inspection chargés de contrôler pour la Région, l'utilisation de la subvention conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette comptabilité doit être au moins gardée 5 ou 10 ans après la date de clôture de la subvention.

Article 8. Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations, le paiement de la subvention sera suspendu et les montants de la subvention déjà versés seront récupérés.

Article 9. Toutes publications et actions concernant le programme subventionné font mention du Service Public de Wallonie – Département de l'énergie et du Bâtiment durable, comme source de financement.

Article.10. Budget

§ 1^{er}. Les subventions visées à l'article 1^{er} sont imputées à hauteur de 5.000.000 d'euros à charge de l'A.B. 43.05, programme 31, DO 16 du titre I du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021.

§ 2. Les subventions visées à l'article 4 sont imputées à hauteur de 1.000.050 euros à charge de l'A.B. 43.05, programme 31, DO 16 du titre I du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021 et à hauteur de 750.000 euros à charge de l'A.B. 43.02, programme 53, DO 16 du titre I du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021.

Namur, le 24 novembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Philippe HENRY

Annexe 1 Coordonnées des bénéficiaires de la subvention et montants à verser :

Communes	Montant de la subvention	N° BCE	Compte bancaire
AISEAU-PRESLES	42.634	216 691 070	BE28 0910 0094 9720
AMAY	12.309	212 147 809	BE55 0910 0097 1544
ANDENNE	42.309	212 390 705	BE52 0910 0100 6809
ANHEE	32.451	212 147 908	BE19 0910 0100 7112
ANS	448	212 372 590	BE22 0910 0097 1847
ANTHISNES	2.798	216 693 644	BE11 0910 0097 1948
ARLON	7.497	212 352 301	BE64 0910 1050 7452
ASSESE	3.133	212 373 877	BE08 0910 0100 7213
AUBANGE	2.798	212 348 638	BE33 0910 0100 0846
AYWAILLE	262.070	212 155 133	BE53 0910 0097 2453
BAELEN	19.359	212 368 929	BE31 0910 0097 2655
BEAURAING	1.119	212 352 596	BE61 0910 0100 7617
BEAUVECHAIN	6.714	212 157 509	BE13 0910 0087 4039
BEYNE-HEUSAY	224	212 349 925	BE84 0910 0097 3059
BLEGNY	224	216 694 238	BE73 0910 0097 3160
BRAINE-LE-CHATEAU	1.119	212 371 503	BE75 0910 0087 5251
BRAINE-LE-COMTE	17.233	212 360 714	BE40 0910 0095 4063
BRAIVES	2.126	212 364 078	BE51 0910 0097 3362
BURDINNE	2.238	212 261 239	BE29 0910 0097 3564
BURG-REULAND	1.119	216 695 030	BE18 0910 0097 3665
CHASTRE	57.181	216 689 288	BE37 0910 0088 2628
CHATELET	83.925	212 360 516	BE36 0910 0095 5881
CHAUDFONTAINE	202.427	212 354 180	BE93 0910 0097 3867
CHAUMONT-GISTOUX	7.162	212 367 939	BE26 0910 0088 2729
CLAVIER	783	212 351 707	BE82 0910 0097 3968
COMBLAIN-AU-PONT	100.710	212 363 484	BE60 0910 0097 4170

COURT-SAINT-ETIENNE	130.699	212 367 246	BE15 0910 0088 2830
DALHEM	112	212 360 120	BE38 0910 0097 4372
DINANT	22.492	212 366 949	BE92 0910 0100 8223
DISON	4.924	212 353 289	BE27 0970 0097 4473
DURBUY	2.238	212 267 969	BE20 0910 0100 1856
EGHEZEE	7.609	212 351 806	BE37 0910 0100 8728
EREZEE	33.234	691 528 044	BE09 0910 0100 1957
ERQUELINNES	7.886	212 351 212	BE70 0910 0095 9925
ESNEUX	342.750	212 353 487	BE47 0910 0097 5180
ESTINNES	3.357	216 692 258	BE37 0910 0096 0228
EUPEN	136.854	212 344 876	BE36 0910 0097 5281
FARCIENNES	6.155	212 371 305	BE90 0910 0096 0632
FERNELMONT	11.078	216 697 406	BE04 0910 0100 9031
FERRIERES	66.245	212 271 533	BE03 0910 0097 5584
FLEMALLE	112	216 694 436	BE78 0910 0097 5786
FLERON	1.343	212 366 058	BE34 0910 0097 6190
FLEURUS	112	212 368 137	BE79 0910 0096 0733
FLOREFFE	3.133	212 357 249	BE90 0910 0100 9132
FLORENNES	5.595	212 360 318	BE79 0910 0100 9233
FOSSÉS-LA-VILLE	224	212 358 833	BE57 0910 0100 9435
GEMBLoux	12.309	216 697 604	BE88 0910 0101 0041
GERPINNES	17.904	212 373 184	BE55 0910 0096 1844
GESVES	5.259	212 373 580	BE66 0910 0101 0243
GOUVY	1.567	216 695 624	BE18 0910 0100 2765
GREZ-DOICEAU	67.252	212 367 840	BE07 0910 0088 6466
HAMOIR	41.403	212 372 392	BE65 0910 0097 6796
HAMOIS	1.790	212 355 962	BE55 0910 0101 0344
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	58.971	216 692 456	BE44 0910 0096 1945
HANNUT	560	212 349 133	BE54 0910 0097 6897
HASTIERE	783	216 696 812	BE44 0910 0101 0445

HAVELANGE	112	212 359 625	BE33 0910 0101 0546
HELECINE	16.785	216 689 486	BE91 0910 0088 7476
HERON	448	212 282 520	BE10 0910 0097 7204
HOTTON	96.234	212 372 491	BE82 0910 0100 3068
HOUFFALIZE	2.238	212 365 860	BE71 0910 0100 3169
HOUYET	16.673	212 284 795	BE11 0910 0101 0748
HUY	448	212 358 140	BE08 0910 0097 8113
JALHAY	6.490	212 354 873	BE28 0910 0097 8820
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	8.393	216 720 368	BE97 0910 0101 0849
JODOIGNE	5.819	212 143 453	BE85 0910 0089 0106
LA BRUYERE	6.714	216 697 901	BE53 0910 0101 1253
LA CALAMINE	783	212 345 173	BE06 0910 0097 9022
LA LOUVIERE	2.462	212 144 443	BE86 0910 0096 2450
LA ROCHE-EN-ARDENNE	2.909	207 917 025	BE49 0910 0100 3371
LES BONNS VILLERS	224	216 691 268	BE73 0910 0096 3460
LIBIN	2.686	212 146 324	BE05 0910 0100 3775
LIEGE	607.916	207 663 043	BE70 0910 0097 9325
LIERNEUX	224	212 147 512	BE77 0910 0098 1042
LIMBOURG	135.511	212 146 819	BE66 0910 0098 1143
LINCENT	8.281	212 147 116	BE44 0910 0098 1345
LONTZEN	448	212 345 866	BE33 0910 0098 1446
MANHAY	2.686	216 696 020	BE80 0910 0100 3977
MARCHE-EN-FAMENNE	43.753	212 149 292	BE35 0910 0219 3037
MARCHIN	1.679	212 149 688	BE53 0910 0098 2153
METTET	3.805	212 151 272	BE42 0910 0101 1354
MONS	4.476	207 889 113	BE27 0910 0096 4773
MONTIGNY-LE-TILLEUL	6.714	212 152 658	BE14 0910 0096 5783
MONT-SAINT-GUIBERT	28.535	212 152 262	BE42 0910 0089 4954
MUSSON	6.714	212 153 450	BE25 0910 0100 4482
NAMUR	41.739	211 085 163	BE31 0910 0101 1455

NEUPRE	1.455	216 694 634	BE16 0000 0599 2374
OLNE	17.345	212 155 727	BE09 0910 0098 2557
ONHAYE	1.231	212 302 712	BE29 0910 0101 2364
ORP-JAUCHE	560	216 689 882	BE62 0910 0089 5661
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	42.522	216 690 080	BE40 0910 0089 5863
PEPINSTER	209.253	212 354 774	BE62 0910 0098 2961
PHILIPPEVILLE	1.567	212 366 355	BE07 0910 0101 2566
PLOMBIERES	8.169	216 695 228	BE29 0910 0098 3264
QUEVY	2.798	216 691 862	BE21 0910 0096 7403
RAMILLIES	15.107	216 690 278	BE05 0910 0089 7075
REBECQ	12.309	216 690 476	BE91 0910 0089 7176
RENDEUX	31.444	212 308 056	BE67 0910 0100 4987
ROCHEFORT	162.857	212 161 269	BE71 0910 0101 2869
ROUVROY	10.631	216 696 614	BE56 0910 0100 5088
SAINT-HUBERT	10.631	212 163 744	BE34 0910 0100 5290
SAINT-VITH	4.700	212 346 460	BE49 0910 0098 3971
SAMBREVILLE	13.540	216 697 208	BE94 0910 0100 7314
SERAING	112	212 165 427	BE38 0910 0098 4072
SIVRY-RANCE	112	216 692 852	BE83 0910 0096 8615
SOMBREFFE	4.364	212 225 310	BE49 0910 0101 3071
SOUMAGNE	145.246	212 226 102	BE91 0910 0098 4476
SPA	32.451	212 225 508	BE58 0910 0098 4779
SPRIMONT	33.570	212 226 201	BE25 0910 0098 5082
STAVELOT	12.085	212 225 904	BE14 0910 0098 5183
STOUMONT	43.082	212 316 865	BE78 0910 0098 5486
TELLIN	3.357	212 318 053	BE12 0910 0100 5492
TENNEVILLE	1.231	212 318 152	BE87 0910 0100 5694
THEUX	106.417	212 227 288	BE67 0910 0098 5587
THIMISTER-CLERMONT	671	216 695 426	BE45 0910 0098 5789
THUIN	5.595	212 227 684	BE57 0910 0097 0635

TROOZ	300.787	216 694 832	BE98 0910 0098 6193
TUBIZE	45.320	212 228 872	BE24 0910 0090 3038
VERVIERS	359.423	212 229 565	BE89 0910 0983 1785
VIELSALM	9.959	207 845 264	BE54 0910 0100 5997
VILLERS-LA-VILLE	224	212 230 357	BE33 0910 0090 3846
WISE	11.190	212 230 951	BE74 0910 0098 7207
WALCOURT	4.476	212 231 248	BE58 0910 0101 3879
WALHAIN	14.771	216 690 674	BE53 0910 0090 4553
WANZE	162.479	212 231 743	BE19 0910 0098 7712
WASSEIGES	3.357	212 327 555	BE83 0910 0098 8015
WAVRE	166.731	212 233 129	BE73 0910 0090 5260
WELKENRAEDT	448	212 233 525	BE61 0910 0098 8217
YVOIR	18.464	212 329 535	BE47 0910 0101 3980

Vu pour être annexé à l'arrêté de Gouvernement accordant des moyens spécifiques aux CPAS dans le cadre des inondations du mois de juillet 2021.

Namur, le 24 novembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Philippe HENRY

Annexe 2 Coordonnées des bénéficiaires de la Subvention fonctionnelle complémentaire et montants à verser

Communes	Montant de la subvention	N° BCE	Compte bancaire
JALHAY	90.000	212 354 873	BE28 0910 0097 8820
HOUYET	45.000	212 284 795	BE11 0910 0101 0748
DALHEM	45.000	212 360 120	BE38 0910 0097 4372
STAVELOT	45.000	212 225 904	BE14 0910 0098 5183
NASSOGNE	45.000	212.154.044	BE14 0910 0100 4583
ANDENNE	45.000	212 390 705	BE52 0910 0100 6809
VERVIERS	90.000	212 229 565	BE89 0910 0983 1785
CHAUDFONTAINE	90.000	212 354 180	BE93 0910 0097 3867
DINANT	90.000	212 366 949	BE92 0910 0100 8223
CHATELET	90.000	212 360 516	BE36 0910 0095 5881
WAVRE	90.000	212 233 129	BE73 0910 0090 5260
SOUMAGNE	90.000	212 226 102	BE91 0910 0098 4476
DISON	90.000	212 353 289	BE27 0970 0097 4473
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	90.000	216 692 456	BE44 0910 0096 1945
AYWAILLE	90.000	212 155 133	BE53 0910 0097 2453
AISEAU-PRELES	90.000	216 691 070	BE28 0910 0094 9720
SPA	90.000	212 225 508	BE58 0910 0098 4779
HOTTON	45.000	212 372 491	BE82 0910 0100 3068
COMBLAIN AU PONT	45.000	212 363 484	BE60 0910 0097 4170
FERRIERES	45.000	212 271 533	BE03 0910 0097 5584
LA ROCHE-EN-ARDENNE	45.000	207 917 025	BE49 0910 0100 3371
OLNE	45.000	212 155 727	BE09 0910 0098 2557
HAMOIR	45.000	212 372 392	BE65 0910 0097 6796
RENDEUX	45.000	212 308 056	BE67 0910 0100 4987
EUPEN	180.000	212 344 876	BE36 0910 0097 5281

Vu pour être annexé à l'arrêté de Gouvernement accordant des moyens spécifiques aux CPAS dans le cadre des inondations du mois de juillet 2021.

Namur, le 24 novembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Philippe HENRY